

Commune de
LA QUEUE-LEZ-YVELINES

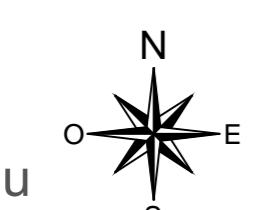
MODIFICATION SIMPLIFIEE DU
PLAN LOCAL D'URBANISME

4

DOCUMENTS GRAPHIQUES

5.1. Plan de zonage global

Décembre 2014



Limite de zone

Servitude instituée au titre de l'article L.123-2-a du Code de l'Urbanisme.

Espace Boisé Classé (EBC)

Eléments remarquables protégés au titre de l'article L123-1-5-7ème du Code de l'Urbanisme :

1 Bâtiments remarquables

Patrimoine paysager et espaces verts

Zones humides à enjeu (SAGE de la Mauldre)

Zones humides probables (SAGE de la Mauldre)

Mares

Marge de recul de 100m à partir de l'axe de la RN12 de constructions au titre de l'article L111-1-4 du Code de l'Urbanisme

Bande de 50m dans laquelle toute urbanisation est proscrite :
- sauf site urbain constitué où un examen des demandes de permis de construire se fera au cas par cas (protection du Massif forestier de Rambouillet)
- sauf fenêtre de constructibilité indiquée au plan ()

Bande d'inconstructibilité de 10 m selon l'article 6 du règlement

Exhaussement et affouillement autorisés pour permettre le stationnement (cf.art.2 du règlement)

Périmètre de protection de 500m autour des monuments historiques

Emplacements réservés

Transformation interdite des commerces en logements en rez-de-chaussée (article UA1 du règlement)

H=9
H=12 Hauteur maximale des constructions autorisée

Cf. article A2 du règlement

Fenêtre de constructibilité (cf. article N2 du règlement)

Cf. article N2 du règlement

